PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « installation d'ombrières photovoltaïques sur cultures provençales » sur la commune de La Bégude-de-Mazenc (département de la Drôme)

Décision n° 2026-ARA-KKP-6506-N17423

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6506-N17423, déposée complète par la société TERAPOLIS le 07/05/2026, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Drôme le 11/05/2026 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18/05/2026 ;

Considérant que le projet consiste en la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque comme démonstrateur agrivoltaïque[1] d'une puissance de 1273 kWc sur une surface clôturée de 2,36 ha au sein des parcelles cadastrales ZP 27 et ZP 28, sur la commune de La Bégude-de-Mazenc (26) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants, sur une période de 2 à 3 mois :

- Sécurisation du site,
- Mise en place de la clôture et du portail,
- création de la piste périphérique interne et des tranchées,
- Battage des pieux et montage des structures mobiles (12 lignes de trackers),
- Câblage des modules, tirage des câbles basse tension, montage des onduleurs,
- Livraison et câblage du poste électrique,
- Raccordement au réseau public de distribution,

Considérant que le projet se situe en dehors de toute zone de protection et d'inventaire de la biodiversité, et ne concerne pas de zone humide ;

1 Le démonstrateur aura pour but d'expérimenter une protection des cultures contre les intempéries et aléas climatiques mais aussi les biens faits potentiels d'un ombrage maîtrisé sur les cultures en Provence, pour éviter l'évapotranspiration des plantes et avoir ainsi une meilleure gestion de l'eau. L'exploitation du démonstrateur aura pour impératif le maintien des cultures locales dont les lavandins déjà en place.

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction :

- la conservation de l'ensemble des espaces verts au pourtour du site (plantations, haies, talus, etc.) ;
- l'espacement de 13 mètres minimums entre panneaux afin de conserver des zones de chasses potentielles ;
- le respect d'un calendrier écologique : évitement des périodes de nidification, travaux lourds préférentiellement de septembre à février ;

Considérant qu'au regard de ses caractéristiques et des mesures d'évitement et de réduction proposées, le projet n'est pas susceptible d'incidence notable pour le fonctionnement écologique du secteur, que ce soit lors des travaux et lors de son exploitation ;

Considérant que le projet s'implante au sein d'un relief relativement plat, au nord d'une grande rangée d'arbres existants, et que le projet prévoit la plantation de haies d'essences locales et multi-strates le long des clôtures qui permettront aux quelques habitations alentours de n'avoir aucune visibilité sur les panneaux ;

Rappelant que la nécessité agricole du projet devra être clairement démontrée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur cultures provençales, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6506-N17423, présenté par la société TERAPOLIS, concernant la commune de La Bégude-de-Mazenc (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La référente énergie du pôle AE

Flora CAMPS
flora.camps

Signature numérique de Flora CAMPS
flora.camps
Date : 2026.06.11 21:22:17 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)